

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 67 (1987)
Heft: 2

Artikel: Libre-échange pour les marchandises du trafic de perfectionnement passif des textiles Suisse-C.E.
Autor: Egger, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887131>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Libre-échange pour les marchandises du trafic de perfectionnement passif des textiles Suisse-C.E.

A. Egger,
lic. rer. pol., Chef de section,
Office fédéral des affaires économiques extérieures, Berne

Le trafic de perfectionnement passif des textiles des pays de la C.E. et de la Suisse avec des pays tiers

La Suisse et la Communauté européenne (C.E.) sont l'un pour l'autre d'importants partenaires commerciaux, y compris dans les secteurs du textile et de l'habillement. La Suisse, principal client des pays de la C.E., leur achète surtout des articles de confection. Dans le cadre du trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), qui ne se fait que de manière insignifiante en Suisse, des confectionneurs achètent du tissu au mètre dans les pays de la C.E. et l'expédient, avec des tissus suisses, vers des pays tiers (principalement l'Europe de l'Est et la Yougoslavie), pour ensuite le réimporter sous forme d'articles d'habillement.

La Suisse, premier pays fournisseur des C.E. y exporte principalement des fils et des tissus. Ceux-ci sont confectionnés sur place mais également de plus en plus dans des pays tiers dans le cadre du T.P.P. de la C.E. Réimportés par la C.E. après ouvraison, ils sont vendus en Suisse ou dans la C.E.

En 1986, la balance totale des textiles et articles d'habillement (sans les chaussures) accusait 1,8 milliard de francs suisses en faveur des C.E. Dans cette balance traditionnellement déséquilibrée, la libre circulation des textiles suisses vers les C.E. joue un rôle important (1).

(1) Environ 2/3 des exportations des secteurs textiles et confection vont aux C.E. alors que 78 % des importations de textiles et 2/3 des importations de textiles et d'articles de confection proviennent des C.E. Le total des importations de produits d'habillement couvre les 5/6 des besoins suisses.

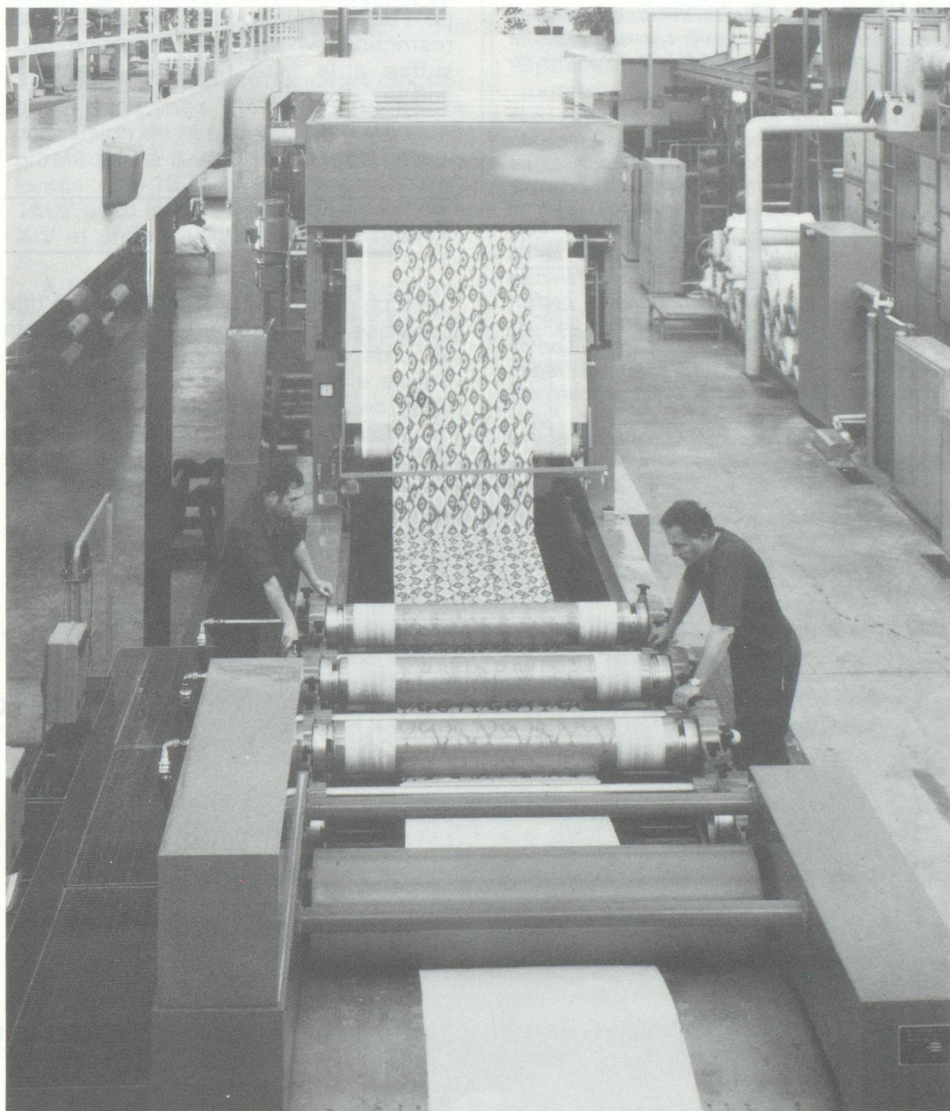
Ainsi, depuis la conclusion de l'accord de libre-échange Suisse/C.E. en 1972, la Suisse a concentré ses ventes de textiles sur ce partenaire. De 1972 à 1977, période correspondant

au démantèlement tarifaire, le commerce extérieur de la Suisse connut également sa plus forte expansion. L'analyse du développement des différents groupes de produits révèle toutefois une image différenciée: les exportations de fils ont augmenté de façon réjouissante alors que les autres ventes, en particulier celles des tissus, stagnent bien que la C.E. se soit entre-temps élargie à 12 membres.

Problèmes en rapport avec l'utilisation de demi-produits suisses ou communautaires

Le développement des exportations suisses de tissus vers les C.E., notamment en comparaison à celui d'autres groupes de produits, bien qu'influencé par des facteurs variables tels que la mode, la conjoncture, les fluctuations monétaires, etc., révèle deux handicaps assez précis:

- d'abord les dispositions en vigueur dans les C.E. pour le T.P.P. économique avec des États tiers ne mettent



pas sur pied d'égalité les demi-produits suisses et communautaires. Bien que les confectionneurs des C.E. peuvent utiliser des demi-produits suisses (fils, tissus) comme des demi-produits communautaires, ils sont limités en quantité à la tolérance de 14 % du matériel de base utilisé au total, ce qui laisse 86 % pour les demi-produits communautaires (2). En revanche, pour les confectionneurs dans le T.P.P. suisse avec des pays tiers, les tissus suisses ou communautaires sont traités absolument de la même façon.

- ensuite, des articles d'habillement fabriqués par des confectionneurs des C.E. dans le cadre du T.P.P. économique ou dans le commerce direct dans certains pays méditerranéens, ne remplissent très souvent pas les critères préférentiels d'origine, différents selon l'accord de coopération conclu, à leur entrée dans la communauté (3).

Particulièrement négative est la situation où le confectionneur des C.E.

(2) Bien que l'accès de demi-produits suisses soit pour le moment assuré dans le cadre de ces quantités (14 %), le problème du droit différentiel demeure.

(3) Le « cumul intégral » par exemple, que les C.E. ont convenu avec les États du Maghreb, a pour effet que les fils suisses ne « détruisent » pas l'origine préférentielle dans le trafic de marchandises avec la Tunisie, le Maroc ou l'Algérie, ce qui garantit une confection exempte de droit à partir de fil suisse, dans la mesure où les différentes phases de la transformation (tissage, perfectionnement, confection) aient lieu dans les C.E. ou dans les pays du Maghreb. Cette notion de cumul intégral n'existe pas dans les règles d'origine en vigueur pour le trafic de marchandises avec la Yougoslavie ; de ce fait, l'utilisation de fil suisse rend impossible le traitement préférentiel dans les échanges avec ce pays.

perfectionne un tissu d'origine suisse qu'il fait ensuite confectionner en Yougoslavie ou dans un des pays du Maghreb. Dans ces cas, un droit différentiel jusqu'à 20 % est prélevé sur la plus-value obtenue dans le pays de perfectionnement. Inversement, des articles d'habillement confectionnés dans le cadre du T.P.P. des C.E. dans un des pays préférentiels méditerranéens avec des demi-produits communautaires peuvent être importés dans les C.E. en franchise jusqu'à concurrence de certaines quantités maximales.

On constate que la situation de concurrence défavorable qui en résulte, surtout pour les ventes de fils et de tissus au mètre suisses, a pour conséquence que les confectionneurs des C.E. renoncent à acheter des produits suisses (et aussi des tissus communautaires perfectionnés en Suisse avant leur confectionnement dans des pays tiers). Cette situation préoccupe l'industrie textile suisse, d'autant plus que le droit différentiel à la confection dans des pays préférentiels n'est pas l'unique motif invoqué. C'est plutôt que l'acheteur, s'il veut éviter de s'acquitter du droit différentiel, doit décider du lieu de perfectionnement au moment même de l'achat de produits suisses. Cette restriction de sa liberté d'action peut suffire à le faire renoncer à acheter suisse.

Proposition de solution

Vu ce qui précède et étant donné que la Suisse n'est pas partie aux différents accords de préférence des C.E., la Suisse a proposé à la Commission des C.E. de négocier l'élargissement du libre-échange aux marchandises du T.P.P. La Suisse et les C.E. devraient

s'accorder le même traitement tarifaire aux articles de confection importés dans le cadre du T.P.P. des C.E. ou de la Suisse avec le pays respectif et exportés par la suite en Suisse ou dans les C.E. En d'autres termes, la Suisse annulerait le taux du droit déjà réduit pour les marchandises du T.P.P. suisse si, de son côté, les C.E. abolissaient le droit différentiel pour les marchandises du T.P.P. des C.E. avec des demi-produits suisses. Pour ensuite permettre un vrai libre-échange de telles marchandises T.P.P. dans le commerce Suisse-C.E., les parties contractantes devraient s'ouvrir mutuellement leur marché et admettre lesdites marchandises en franchise.

Ce démantèlement tarifaire réciproque apporterait, d'une part, une amélioration des marges, et renforcerait la position concurrentielle pour les articles de confection des C.E. sur le marché suisse de l'habillement. En outre, les chances d'écoulement pour les fils et tissus communautaires dans le cadre du T.P.P. suisse s'en trouveraient améliorées. D'autre part, cette solution mettrait les demi-produits suisses à pied d'égalité avec ceux des C.E. à leur entrée sur le marché des C.E. et permettrait même, le cas échéant, des exportations d'articles de confection du T.P.P. suisse vers les C.E. en franchise douanière.

Du point de vue de la politique d'intégration, cette proposition suisse est l'expression logique de l'imbrication traditionnelle et croissante de l'industrie textile suisse avec celle des C.E. Elle s'inscrit d'ailleurs également dans la ligne de la Déclaration des Ministres des C.E. et des pays de l'A.E.L.E. de Luxembourg du 9 avril 1984 qui a comme objectif l'amélioration qualitative du système de libre-échange dans le but de créer un espace économique européen dynamique.

BANQUE LOUIS-DREYFUS EN SUISSE SA

- * Gestion de patrimoines personnalisée
- * Toutes opérations de banque
- * Création et gestion de sociétés

98, BAHNHOFSTRASSE

8023 ZURICH

TÉLÉPHONE (01) 229 61 11

TÉLEX 812 006